Solstice COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-323 du 22 MAI 2012

portant renouvellement de l'agrément n° PR 57 00020 D du 29 mai 2006 délivré à la société DECONSTRA pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situées à BURLIONCOURT.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les Titres I et IV de son Livre V ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 autorisant la Sarl DECONSTRA à exploiter à BURLIONCOURT un dépôt d'épaves de véhicules automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-208 du 29 mai 2006 agréant la société DECONSTRA à BURLIONCOURT pour son activité de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-357 du 18 septembre 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-208 du 29 mai 2006 agréant la société DECONSTRA à BURLIONCOURT pour son activité de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la demande présentée par la société DECONSTRA le 25 février 2012 en vue du renouvellement d'agrément octroyé par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 26 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 25 février 2012 par la société DECONSTRA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1er : La société DECONSTRA sise à BURLIONCOURT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 30 mai 2012.

Article 2 : La société DECONSTRA sise à BURLIONCOURT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La société DECONSTRA sise à BURLIONCOURT fera procéder, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, à une nouvelle visite d'un organisme tiers accrédité en vue de constater la levée de toute non conformité relevée lors de la visite initiale.

Les résultats de cette visite seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de huit jours après réception.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réservoirs souterrains sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Ils devront être équipés de limiteurs de remplissage. »

Article 5 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 susvisé est complété comme suit :

Paramètre	Concentration maximale	Norme
Plomb	0,5 mg/l	NF T 90 027

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 28

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 29

- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 30

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est situé à plus de 10 m de tout autre bâtiment et à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Article 31

- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 7 : La société DECONSTRA sise à BURLIONCOURT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DEDD/1-208 du 29 mai 2006 et n° 2007-DEDD/IC-357 du 18 septembre 2007 sont abrogées à compter du 30 mai 2012.

Article 9 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BURLIONCOURT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BURLIONCOURT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHATEAU-SALINS, le maire de BURLIONCOURT, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 57 00020 D
RENOUVELÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DLP/BUPE-323 DU 22 MAI 2012

1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- ⇨ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ⇨ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ⇨ les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- ⇨ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ⇨ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- ⇨ pots catalytiques ;
- ⇨ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ⇨ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides etc.) ;
- ⇨ verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3. Réemploi

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

4. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur, qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

5. Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres Ier et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6. Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ⇨ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ⇨ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- ⇨ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8. Performances et données financières

Le titulaire est tenu de :

- ⇨ tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- ⇨ tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptable et financière lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- ⇨ justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- ⇨ se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques.